



## Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

### 3126 - Fonctionnement des collèges publics

#### Dénomination d'un collège

#### Rapport n° CP/2015/506

#### Service gestionnaire :

Direction des collèges

#### Résumé :

Conformément à l'article L421-24 du code de l'éducation, le Département est chargé d'arrêter la dénomination des collèges.

Le rapport a pour objet de dénommer le collège de Rhinau "Collège des Deux Rives".

Aux termes de l'article L 421-24 du code de l'éducation, la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement relève de la compétence du Département qui doit recueillir à cet effet l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement scolaire.

Dans le cadre de cette procédure, j'ai l'honneur de vous soumettre une proposition de dénomination du collège de Rhinau. Le conseil d'administration de cet établissement, lors de sa réunion du 30 juin 2015, et le maire de la commune de Rhinau, en date du 27 juillet 2015, ont émis un avis favorable pour l'appellation de cet établissement sous le nom de "Collège des Deux Rives".

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de dénommer le collège de Rhinau "Collège des Deux Rives".*

Strasbourg, le 15/10/15

Le Président,

Frédéric BIERRY